N° 29

45ème ANNEE



Correspondant au 3 mai 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين موراسيم في النين مناشير، إعلانات وبالاغات مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale107	70,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction 214	40,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-146 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de l'Etat	3
Décret présidentiel n° 06-147 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	3
Décret présidentiel n° 06-148 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	4
Décret présidentiel n° 06-149 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	4
Décret présidentiel n° 06-150 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale	6
Décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 instituant la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien	7
Décret présidentiel n° 06-152 du 4 Rabie Ethani 1427 correspondant au 2 mai 2006 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse	9
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant changement de nom	10
ADDETEC DECICIONG ET AVIC	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts	14
Arrêté du 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts	16
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1426 correspondant au 6 novembre 2005 complétant l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale	17
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire des biens culturels mobiliers protégés se trouvant au niveau des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger	20

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-146 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-51 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de deux cent douze millions cent soixante cinq mille deux cent cinquante dinars (212.165.250 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale et au chapitre n° 36-07 "Subvention à l'agence nationale de l'emploi".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de deux cent douze millions cent soixante cinq mille deux cent cinquante dinars (212.165.250 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Décret présidentiel n° 06-147 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-24 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de deux cent trente deux millions trois cent soixante mille dinars (232.360.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de deux cent trente deux millions trois cent soixante mille dinars (232.360.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-148 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes :

Vu le décret présidentiel n° 06-24 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de trois milliards neuf cent millions de dinars (3.900.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de trois milliards neuf cent millions de dinars (3.900.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-149 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-27 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la justice, section I — Direction de l'administration générale, sous-section II — Services judiciaires, un chapitre n° 34-98 intitulé "Services judiciaires — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2006, un crédit de cent vingt cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitres n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée"
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de cent vingt cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

5 Rabie Ethani	i 1427
3 mai 2006	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

5

ETAT ANNEXE

ETAT ANNEXE					
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)			
	MINISTERE DE LA JUSTICE				
	SECTION I				
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE				
	SOUS-SECTION I				
	SERVICES CENTRAUX				
	TITRE III MOYENS DES SERVICES				
	7ème Partie				
	Dépenses diverses				
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences et séminaires	15.000.000			
	Total de la 7ème partie	15.000.000			
	Total du titre III	15.000.000			
	Total de la sous-section I	15.000.000			
	SOUS-SECTION II	15.000.000			
	SERVICES JUDICIAIRES				
	TITRE III				
	MOYENS DES SERVICES				
	4ème Partie				
	Matériel et fonctionnement des services				
34-98	Services judiciaires — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000.000			
	Total de la 4ème partie	10.000.000			
	Total du titre III	10.000.000			
	Total de la sous-section II	10.000.000			
	Total de la section I	25.000.000			
	SECTION II				
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION				
	SOUS-SECTION I				
	SERVICES CENTRAUX				
	TITRE III MOVENO DES CERNACES				
	MOYENS DES SERVICES 7ème Partie				
	Dépenses diverses				
37-24	Administration pénitentiaire — Frais de fonctionnement du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion				
	sociale des détenus	12.000.000			
	Total de la 7ème partie	12.000.000			
	Total du titre III	12.000.000			
	Total de la sous-section I	12.000.000			

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
46-31	Etablissements pénitentiaires — Aide sociale et financière au profit des détenus démunis	88.000.000
	Total de la 6ème partie	88.000.000
	Total du titre IV	88.000.000
	Total de la sous-section II	88.000.000
	Total de la section II	100.000.000
	Total des crédits ouverts	125.000.000

Décret présidentiel n° 06-150 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-50 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale, section 1 – Administration centrale, un chapitre n° 44-01, intitulé "Administration centrale – Contribution à l'agence nationale de l'emploi".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2006, un crédit de deux cent douze millions cent soixante cinq mille deux cent cinquante dinars (212.165.250 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2006, un crédit de deux cent douze millions cent soixante cinq mille deux cent cinquante dinars (212.165.250 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale, section 1 Administration centrale et au chapitre n° 44-01 "Administration centrale Contribution à l'agence nationale de l'emploi".
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 instituant la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 25, 77 (1, 2, 6) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par :
- **espace aérien :** l'espace aérien algérien et l'espace aérien sur lequel l'Algérie exerce des compétences en vertu d'accords internationaux ;
- **espace aérien algérien :** l'espace aérien qui se trouve au dessus des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lequel l'Algérie exerce sa souveraineté;
- **région d'information en vol (FIR) :** la partie de l'espace aérien où sont rendus les services de la circulation aérienne au profit des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;
- circulation aérienne générale (CAG): l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs civils et d'Etat, nationaux ou étrangers, lorsque ces derniers effectuent des vols assimilables aux précédents du fait de leur nature.

Elle englobe la circulation d'essai et de réception des aéronefs civils nationaux.

- circulation aérienne militaire (CAM): l'ensemble des mouvements d'aéronefs d'Etat nationaux soumis aux procédures de la circulation opérationnelle militaire ou de la circulation d'essai et de réception:
- centre de contrôle régional (CCR) : le centre chargé d'assurer les services de la circulation aérienne générale dans la région d'information de vol.
- Art. 3. La gestion de l'espace aérien est ordonnée selon le principe de la compatibilité qui est assurée par la coordination ou par la ségrégation.

- Art. 4. La coordination a pour objectif la satisfaction des besoins simultanés des circulations aériennes générale et militaire dans un espace aérien donné, en un instant donné ou une période donnée.
- Art. 5. La ségrégation consiste à attribuer à chaque type de circulation aérienne des espaces aériens distincts qui n'interfèrent pas les uns avec les autres.
- Art. 6. La compatibilité de gestion de l'espace aérien est assurée :
- par les organes de la circulation aérienne militaire qui tiennent compte, lorsqu'ils établissent les règles pour les aéronefs d'Etat, de la sécurité de navigation des aéronefs civils :
- par les organes de la circulation aérienne générale qui tiennent compte, lorsqu'ils établissent des règles pour les aéronefs civils, de la sécurité de navigation des aéronefs d'Etat.

CHAPITRE II

DU DOMAINE DE COMPETENCE

- Art. 7. Dans une région d'information de vol, peuvent être effectuées les circulations aériennes générale et militaire.
- Art. 8. La circulation aérienne générale relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile.

La circulation aérienne militaire relève de la compétence du ministre de la défense nationale.

Chacun des ministres est responsable de l'exercice de cette compétence dans le respect des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III

DE LA DIVISION DE L'ESPACE AERIEN

- Art. 9. L'espace aérien de la région d'information de vol est divisé en :
 - espace aérien classifié ;
 - espace aérien à statut particulier.
- Art. 10. L'espace aérien classifié est un espace où sont rendus les services de la circulation aérienne générale.

La classification de cet espace aérien est effectuée par le ministre chargé de l'aviation civile dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 11. — L'espace aérien à statut particulier est constitué de l'ensemble des zones interdites, réglementées ou dangereuses créées, pour les besoins civils et/ou militaires, par le ministre chargé de l'aviation civile et ce, dans le respect des dispositions internationales en la matière et celles du présent décret.

Art. 12. — La zone interdite est un espace aérien de dimensions définies dans lequel le vol des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale est interdit selon des modalités publiées dans la publication d'informations aéronautiques (AIP).

Toutefois, la création d'une zone interdite ne peut intervenir que dans les limites de l'espace aérien algérien.

- Art. 13. La zone réglementée est un espace aérien dans lequel le vol des aéronefs est subordonné à des conditions définies pendant des périodes et des circonstances déterminées et publiées dans la publication d'informations aéronautiques (AIP).
- Art. 14. La zone dangereuse est un espace aérien à l'intérieur duquel se déroulent, pendant des périodes spécifiées, des activités opérationnelles qui présentent un danger pour la circulation aérienne générale.

Les périodes spécifiées de ces activités sont publiées dans la publication d'informations aéronautiques (AIP).

Art. 15. — La configuration des zones prévues à l'article 11 ci-dessus ainsi que les modalités de leur utilisation sont publiées par le ministère chargé de l'aviation civile selon les procédures nationales et internationales en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA COORDINATION DE LA GESTION DE L'ESPACE AERIEN

Art. 16. — Il est institué une coordination entre les organes compétents du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'aviation civile en matière de gestion de l'espace aérien.

Section I

De la coordination

Art. 17. — La coordination tend à :

- prévenir les situations dangereuses entre les aéronefs civils et militaires;
 - utiliser rationnellement l'espace aérien algérien.

Elle a pour domaine:

- l'harmonisation des plans de développement concourant au contrôle de la circulation aérienne générale et de la circulation aérienne militaire ;
- l'échange d'informations entre les organes civils et militaires de contrôle de la circulation aérienne;
- la mise au point de réservation d'espaces et d'itinéraires ;

- l'autorisation pour les aéronefs en circulation aérienne militaire de pénétrer, d'occuper ou de traverser un espace contrôlé par un organe civil ;
- l'autorisation pour les aéronefs en circulation aérienne générale de pénétrer, d'occuper ou de traverser un espace contrôlé par un organe militaire ;
 - la création de zones à statut particulier.
- Art. 18. La coordination, instituée à l'article 16 ci-dessus, repose sur les principes directeurs suivants :
- une concertation interministérielle entre les organes civils et militaires concernés ;
 - une mise en œuvre opérationnelle.

Section II

De la concertation interministérielle entre les organes

- Art. 19. Les missions de la concertation interministérielle entre les organes de gestion de l'espace aérien sont assurées par le comité à l'espace aérien ci-après désigné "le comité", chargé :
- d'harmoniser les plans de développement de la navigation aérienne, de la météorologie aéronautique et de la formation;
- de coordonner la mise en œuvre des besoins civils et militaires en temps de paix, de crise ou de guerre dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, des systèmes des télécommunications, de l'information et de la météorologie aéronautique ;
- d'initier, de suivre les études et travaux d'intérêt commun relatifs à la sécurité de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique et de résoudre tous les problèmes y relatifs;
- de proposer, à la demande de l'autorité compétente, tout projet réglementaire en rapport avec son domaine de compétence.
- Art. 20. Dans l'exercice de ses missions, le comité est assisté d'un bureau permanent de suivi.
- Art. 21. Le comité à l'espace aérien a son siège au commandement des forces de défense aérienne du territoire.

Le bureau permanent de suivi a son siège au ministère chargé de l'aviation civile.

Art. 22. — La composition du comité et les règles de fonctionnement de son bureau permanent de suivi sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'aviation civile.

Section III

De la mise en œuvre operationnelle

- Art. 23. La mise en œuvre opérationnelle de la coordination de la gestion de l'espace aérien consiste en l'exécution de tâches conformes aux règles nationales et internationales ayant pour objet :
- de confronter les besoins civils et militaires et d'allouer les espaces aériens aptes à les satisfaire;
- d'assurer en tout temps la sécurité des trafics aériens civils et militaires dans la région d'information de vol relevant de la compétence algérienne.
- Art. 24. La séparation des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire vis-à-vis des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale incombe aux organes de la circulation aérienne militaire.
- Art. 25. Les vols destinés à satisfaire les besoins impérieux de défense nationale sont prioritaires.
- Art. 26. Tous les vols évoluant en circulation aérienne générale dans la région d'information de vol sont communiqués aux organes de la circulation aérienne militaire compétents.
- Art. 27. Pour les besoins spécifiques des activités militaires, des réservations temporaires d'espace aérien peuvent être demandées aux organes de la circulation aérienne générale avec des préavis coordonnés dans l'espace et le temps afin de ne pas contraindre la circulation aérienne générale.
- Art. 28. Pour les besoins de la circulation aérienne générale, des routes aériennes ou itinéraires temporaires peuvent être créés à l'intérieur des espaces à statut particulier après accord des organes de la circulation aérienne militaire compétents.
- Art. 29. En vue d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la coordination entre les organes de la circulation aérienne générale et de la circulation aérienne militaire, un détachement militaire de coordination (DMC) est affecté auprès de chaque centre de contrôle régional (CCR).

Le détachement militaire de coordination peut disposer d'antennes militaires de coordination au niveau des aérodromes civils.

Un détachement civil de coordination (DCC) peut être affecté auprès d'organes de la circulation aérienne militaire.

- Art. 30. Les moyens nécessaires au fonctionnement du détachement militaire de coordination et du détachement civil de coordination sont à la charge respectivement du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'aviation civile.
- Art. 31. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

——★———

Décret présidentiel n° 06-152 du 4 Rabie Ethani 1427 correspondant au 2 mai 2006 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 $^{\circ}$ et 7 $^{\circ}$) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse correspondant au 3 mai 2006, bénéficient d'une grâce totale de la peine les journalistes condamnés définitivement, à la date de la signature du présent décret, pour avoir commis les infractions d'outrage, de diffamation, d'injure et d'outrage à corps constitué, faits prévus et punis par les *articles 144, 144 bis, 144 bis 1, 146, 296, 297, 298* et *299* du code pénal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1427 correspondant au 2 mai 2006.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

Hamacha Ali, né le 24 avril 1933 à Tunis (République tunisienne) acte de naissance n° 37/1988 et acte de mariage n° 22 dressé le 15 janvier 1965 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Hammouche Ali.

Hamacha Imane, née le 11 mars 1986 à Beni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 563, qui s'appellera désormais : Hammouche Imane.

Hamacha Zahia, née le 10 novembre 1968 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4169, qui s'appellera désormais : Hammouche Zahia.

Hamacha Sid Ali, né le 22 novembre 1972 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4587, qui s'appellera désormais : Hammouche Sid Ali.

Hamacha Nabila, née le 5 août 1972 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3205 et acte de mariage n° 261 dressé le 4 juillet 1999 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Hammouche Nabila.

Hamacha Souad, née le 10 mai 1970 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1897 qui s'appellera désormais : Hammouche Souad.

Hamacha Redouane, né le 26 mars 1967 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1252 qui s'appellera désormais : Hammouche Redouane.

Mekhnaz Abdelkader, né le 3 septembre 1961 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1299 et acte de mariage n° 53 dressé le 21 juillet 1986 à Mechraa Safa (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

- * Mokhtaria, née le 17 décembre 1988 à Mechraa Safa (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 299 ;
- * Borhane Eddine Mokhtar, né le 4 juin 1990 à Mechraa Safa (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 146;
- * Alaa, née le 26 juillet 1996 à Mechraa Safa (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 125 ;
- * Mohamed, né le 9 juillet 2002 à Mechraa Safa (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 58 qui s'appelleront désormais : Meknas Abdelkader, Meknas Mokhtaria, Meknas Borhane Eddine Mokhtar, Meknas Alaa, Meknas Mohamed.

Zabi Mohamed, né le 17 janvier 1950 à M'Cif (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 106 et acte de mariage n° 136 dressé le 17 septembre 1973 à M'Cif (wilaya de M'sila) et ses filles mineures :

- * Zeyneb, née le 27 août 1992 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3877;
- * Somia, née le 26 novembre1994 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 4676, qui s'appelleront désormais : Djaballah Mohamed, Djaballah Zeyneb, Djaballah Somia.

Zabi Hakim, né le 3 janvier 1981 à El Chellal (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 11 qui s'appellera désormais : Djaballah Hakim.

Zabi Fatiha, née le 27 février 1983 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 850 qui s'appellera désormais : Djaballah Fatiha.

Zabi Abdewehed, né le 26 juin 1985 à M'Sila (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 2441 qui s'appellera désormais : Djaballah Abdewehed.

Zabi Salim, né le 28 Juillet 1974 à M'Cif (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 225 qui s'appellera désormais : Djaballah Salim.

Zabi Oumessaad, née le 21 Octobre 1976 à M'Cif (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 40 qui s'appellera désormais : Djaballah Oumessaad.

Zabi Souhila, née le 17 mars 1979 à El Chellal (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 113 qui s'appellera désormais : Djaballah Souhila.

Zebidour Fatima, née le 3 janvier 1963 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 4 et acte de mariage n° 230 dressé 28 mars 1982 à Sendjas (wilaya de Chlef) qui s'appellera désormais : Ziddour Fatima.

Bezazel Mohammed , né le 25 février 1953 à Ain Kechera (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 758 et acte de mariage n° 9 dressé le 18 janvier 1988 à Jijel (wilaya de Jijel) et ses enfants mineurs :

- * Sarra, née le 12 septembre 1989 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 2518 ;
- * Amar, né le 15 avril 1991 à Tamalous (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 584;
- * Farida, née le 8 juin 1992 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n $^{\circ}$ 1939 ;
- * Selma, née le 16 avril 1994 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1107;
- * Noura, née le 1er juillet 1995 à Ain Kechera (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 243 ;
- * Yassine, né le 19 octobre 1998 à Ain Kechera (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 259;
- * Aymen, né le 15 mai 2001 à Ain Kechera (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 128, qui s'appelleront désormais : El Hadj Mohammed, El Hadj Sarra, El Hadj Amar, El Hadj Farida, El Hadj Selma, El Hadj Noura El Hadj Yassine, El Hadj Aymen.

Kaka Ammar, né le 16 décembre 1945 à Ichmoul (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2814 et acte de mariage n° 130 dressé le 20 février 1988 à Arris (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

- * Wassila, née le 19 juillet 1988 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 851 ;
- * Zakia, née le 17 septembre 1989 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1168;
- * Selma, née le 21 décembre 1995 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1100 ;
- * Seyfeddine, né le 21 décembre 1995 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1099, qui s'appelleront désormais : Choufi Ammar, Choufi Wassila, Choufi Zakia, Choufi Selma, Choufi Seyfeddine.

Kaka Djamila, née le 9 février 1983 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 968 qui s'appellera désormais : Choufi Djamila.

Kaka Abla , née le 23 janvier 1986 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 626 qui s'appellera désormais : Choufi Abla.

Kaka Kamel, né le 2 septembre 1984 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 5965 qui s'appellera désormais : Choufi Kamel.

Zebchine Mohammed, né le 29 juillet 1945 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1130 et acte de mariage n° 968 dressé le 9 novembre 1973 à Blida (wilaya de Blida) et son enfant mineur :

* Billel, né le 1er mai 1990 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 3058 qui s'appelleront désormais : Souleimane Mohammed, Souleimane Billel.

Zebchine Sara, née le 12 novembre 1981 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 6230 qui s'appellera désormais : Souleimane Sara.

Zebchine Amina, née le 21 octobre 1982 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 6317 qui s'appellera désormais : Souleimane Amina.

Zebchine Hamida, née le 25 Mai 1977 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 2954 qui s'appellera désormais : Souleimane Hamida.

Zebchine Fatima Zohra, née le 31 août 1974 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 3968 qui s'appellera désormais : Souleimane Fatima Zohra.

Zebchine Hichem, né le 11 novembre 1979 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 5673 qui s'appellera désormais : Souleimane Hichem.

Soua Beldi, né en 1955 à Berrihane (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 162 et acte de mariage n° 172 dressé le 18 septembre 1980 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) et ses enfants mineurs :

- * Bilel, né le 3 février 1989 à Annaba (vilaya de Annaba) acte de naissance n° 1114.
- * Ibtissem, née le 3 février 1991 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 995.
- * Sara, née le 18 novembre1993 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 593.
- * Aymene, né le 26 août 1997 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 362, qui s'appelleront désormais : Souha Beldi, Souha Bilel, Souha Ibtissem, Souha Sara, Souha Aymene.

Soua Miloud, né le 12 décembre 1941 à Berrihane (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 1554 et acte de mariage n°107 dressé le 23 juin 1976 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) et son enfant mineur :

* Daoued, né le 22 avril 1989 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 3343 qui s'appelleront désormais : Souha Miloud, Souha Daoued.

Soua Soulef, née le 13 avril 1983 à El Kala (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 402 qui s'appellera désormais : Souha Soulef.

Soua Ramzi, né le 26 mars 1985 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 201 qui s'appellera désormais : Souha Ramzi.

Soua Fatima, née le 23 septembre 1980 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 424 qui s'appellera désormais : Souha Fatima.

Soua Khemissi, né le 4 janvier 1971 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 6 qui s'appellera désormais : Souha Khemissi.

Soua Ouarda, née le 7 février 1972 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 71 qui s'appellera désormais : Souha Ouarda.

Soua Boubakeur, né le 10 février 1974 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 85 qui s'appellera désormais : Souha Boubakeur.

Soua Souhaila, née le 2 février 1976 à Bouteldja (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 83 qui s'appellera désormais : Souha Souhaila.

Soua Hassiba, née le 18 décembre 1976 à El Kala (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 1212 qui s'appellera désormais : Souha Hassiba.

Abbouche Mohammed, né le 9 avril 1947 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 789 et acte de mariage n° 46 dressé le 27 août 1969 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) et ses enfants mineurs :

- * Celia, née le 25 mars 1992 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 148 ;
- * Khaled, né le 21 février 1989 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 129, qui s'appelleront désormais : Talmat Aissi Mohammed, Talmat Aissi Celia, Talmat Aissi Khaled.

Abbouche Amar, né le 24 juin 1986 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 496 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Amar .

Abbouche Mohammed, né le 3 décembre 1983 à Tigzirt (wilaya de Tizi ouzou) acte de naissance n° 1026 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Mohammed.

Abbouche Razika, née le 20 mars 1981 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 79 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Razika.

Abbouche Mohand, né 18 avril 1949 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 766 et acte de mariage n° 21 dressé le 28 avril 1967 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de mariage n° 23 dressé le 13 août 1987 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) et ses enfants mineurs :

- * Ghenima, née le 22 mars 1994 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 128 ;
- * Malik, né le 4 mars 1991 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 145, qui s'appelleront désormais : Talmat Aissi Mohand, Talmat Aissi Ghenima, Talmat Aissi Malik.

Abbouche Wardya, née le 18 mars 1987 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 227, qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Wardya.

Abbouche Mourad, né le 4 mai 1982 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 80 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Mourad.

Abbouche Hamid, né le 24 juillet 1984 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 648 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Hamid.

Abbouche Mohammed, né le 24 mars 1970 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 97 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Mohammed.

Abbouche Rabah, né le 27 novembre 1979 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 817 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Rabah.

Abbouche Akli, né le 27 novembre 1979 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 818 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Akli.

Abbouche Houria, née le 16 septembre 1978 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 247 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Houria.

Abbouche Djamila, née le 17 octobre 1967 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 234 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Djamila.

Abbouche Fatma, née le 14 mars 1972 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 83 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Fatma.

Abbouche Khelloudja, née le 1er novembre 1958 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 18 et acte de mariage n° 59 dressé le 12 septembre 1976 à Iflissen (Wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Khelloudja .

Abbouche Djamal, né le 10 juin 1974 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 158 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Djamal.

Abbouche Fatima, née le 5 mars 1941 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 309 et acte de mariage n° 32 dressé le 10 novembre 1962 à Iflissen (wilaya de Tizi ouzou) qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Fatima.

Abbouche Fatma, née le 16 janvier 1937 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 116 et acte de mariage n° 542 dressé le 11 novembre 1953 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Fatma.

Abbouche Ourdia, née le 20 mars 1953 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 545 et acte de mariage n° 50 dressé le 4 septembre 1969 à Iflissen (wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Ourdia.

Abbouche Sadjia, née le 2 mai 1976 à Tigzirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 151 qui s'appellera désormais : Talmat Aissi Sadjia.

Tirouma Ammar, né le 1er avril 1948 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 102 et acte de mariage n° 75 dressé le 10 mars 1975 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et son enfant mineur :

* Billal Abdelhamid, né le 29 mars 1991 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 777, qui s'appelleront désormais : Abdallah Ammar, Abdallah Billal Abdelhamid.

Tirouma Meriem, née le 23 juillet 1980 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1407, qui s'appellera désormais : Abdallah Meriem.

Tirouma Abdelkader, né le 15 novembre 1982 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2416 qui s'appellera désormais : Abdallah Abdelkader.

Tirouma Halima, née le 2 octobre 1985 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2321 qui s'appellera désormais : Abdallah Halima.

Tirouma Amel, née le 31 mai 1977 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 912 qui s'appellera désormais : Abdallah Amel.

Tirouma Ahmed, né le 9 février 1954 à Tadjemout (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 138 et acte de mariage n° 664 dressé le 9 décembre 1981 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et son enfant mineur :

* Mohammed Khaled, né le 20 juin 1990 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1535, qui s'appelleront désormais : Abdallah Ahmed, Abdallah Mohammed Khaled.

Tirouma Khadidja, née le 14 janvier 1983 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 144 qui s'appellera désormais : Abdallah Khadidja.

Tirouma Soumia, née le 7 mars 1984 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 596 qui s'appellera désormais : Abdallah Soumia.

Tirouma Ismail, né le 5 avril 1986 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 803 qui s'appellera désormais : Abdallah Ismail.

Tirouma Mohammed, né le 18 mars 1959 à Tadjemout (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 69 et acte de Mariage n° 774 dressé le 18 décembre 1991 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

- * Abdessamed, né le 2 janvier 1993 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 24 ;
- * Khaoula, née le 11 mars 1998 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 704;
- * Maria, née le 24 décembre1994 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 3301 ;

* Salah Eddine Ayoub, né le 26 juillet 2000 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1973 qui s'appelleront désormais : Abdallah Mohammed, Abdallah Abdessamed, Abdallah Khaoula, Abdallah Maria, Abdallah Salah Eddine Ayoub.

Tirouma Mostapha, né le 11 septembre 1975 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1352 qui s'appellera désormais : Abdallah Mostapha.

Tirouma Amal, née le 31 mai 1977 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 912 qui s'appellera désormais : Abdallah Amal .

Tirouma Ali, né le 28 octobre 1956 à Tadjemout (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1029 et acte de mariage n° 626 dressé le 9 novembre 1983 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

- *Aicha, née le 5 mars 1988 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 586 ;
- * Hanane, née le 1er mars 2000 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 606 ;
- * Oum El Kheir, née le 5 octobre 1992 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2748, qui s'appelleront désormais : Abdallah Ali, Abdallah Aicha, Abdallah Hanane, Abdallah Oum El Kheir.

Tirouma Ibrahim, né le 27 mars 1987 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 786, qui s'appellera désormais : Abdallah Ibrahim.

Tirouma Sara, née le 20 août 1984 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1940, qui s'appellera désormais : Abdallah Sara.

Tirouma Fatma, née le 21 avril 1952 à Ain Madhi (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 414 qui s'appellera désormais : Abdallah Fatma.

Tirouma Keltoum, née le 23 septembre 1961 à Tadjemout (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 39 qui s'appellera désormais : Abdallah Keltoum.

Atroci Abderrahmane, né le 21 janvier 1970 à Douaouda (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 17 qui s'appellera désormais : Adeline Abderrahmane.

Guenfoud Hamid, né le 7 mars 1974 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 521 qui s'appellera désormais : Ben Kaid Hamid

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ·

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 Chaâbane 1422 correspondant au 3 novembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale des impôts ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale de la direction générale des impôts des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ci-après désignés :

Inspecteur général des impôts, inspecteur central des impôts, inspecteur principal des impôts, administrateur principal, administrateur, traducteur-interprète, documentaliste-archiviste, architecte, ingénieur principal en informatique, ingénieur d'Etat en informatique, ingénieur d'application en informatique, ingénieur d'Etat en laboratoire, ingénieur d'application de laboratoire, ingénieur d'Etat en statistiques, ingénieur d'application en statistiques, inspecteur des impôts, assistant administratif principal, assistant administratif, technicien supérieur en informatique, technicien en informatique, technicien supérieur de laboratoire, technicien de laboratoire, technicien supérieur en bâtiment, comptable administratif principal, secrétaire principal de direction, contrôleur des impôts, agent de constatation, agent administratif, adjoint administratif, agent technique en informatique, adjoint technique en informatique, agent technique de laboratoire, adjoint technique de laboratoire, comptable administratif, aide comptable, secrétaire de direction, secrétaire sténo-dactylographe, secrétaire dactylographe, agent dactylographe, agent de bureau, conduteur auto "1ère catégorie", conducteur auto "2ème catégorie", ouvrier professionnel "1ère catégorie", ouvrier professionnel "2ème catégorie", ouvrier professionnel "3ème catégorie", ouvrier professionnel hors catégorgie, appariteur.

Art. 2. — Les listes des membres des commissions sont fixées comme suit :

CORPS	REPRESE DE L'ADMIN	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
COM 5	Membres titulaires	Membres Suppléants	Membres titulaires	Membres Suppléants
Inspecteur général des impôts inspecteur central des impôts inspecteur principal des impôts Administrateur principal Administrateur Traducteur-interprète Documentaliste-archiviste	5	5	5	5
Architecte Ingénieur principal en informatique Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'application en informatique Ingénieur d'Etat en laboratoire Ingénieur d'application de laboratoire Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'application en statistiques	3	3	3	3

CORPS	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
COMB	Membres titulaires	Membres Suppléants	Membres titulaires	Membres Suppléants
Inspecteur des impôts Assistant administratif principal Assistant administratif, Technicien supérieur en informatique Technicien en informatique Technicien supérieur de laboratoire Technicien de laboratoire Technicien supérieur en bâtiment Comptable administratif principal	4	4	4	4
Secrétaire principal de direction Contrôleur des impôts Agent de constatation Agent administratif Adjoint administratif Agent technique en informatique Adjoint technique de laboratoire Adjoint technique de laboratoire Comptable administratif Aide-comptable Secrétaire de direction	4	4	4	4
Secrétaire sténodactylographe Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent de bureau Conduteur auto "1ère catégorie" Conducteur auto "2ème catégorie" Ouvrier professionnel "1ère catégorie" Ouvrier professionnel "2ème catégorie" Ouvrier professionnel "3ème catégorie" Ouvrier professionnel hors catégorie Appariteur	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 17 Chaâbane 1422 correspondant au 3 novembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale des impôts sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005.

Pour le ministre des finances et par délégation Le directeur général des impôts Mohamed Abdou BOUDERBALA Arrêté du 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Par arrêté du 4 Journada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005, les travailleurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont déclarés représentants de l'administration et du personnel aux commissions paritaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts :

CORPS	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur général des impôts Inspecteur central des impôts Inspecteur principal des impôts Administrateur principal Administrateur Traducteur-interprète Documentaliste-archiviste	Krache Mohamed Lahcène Saïdani Mohamed Ghanemi Arezki Hibouche Abdenour Houanti Madjid	Azira Zehir Seboui Mohamed Bouikni Kamel Eddine Ghenou Mohamed Salmi Mohamed	Bouaraba Youcef Saidi Mohand Nouar Benmiloud Abderrahmane Nassim Ahmed Nadia	Gherbi Ahmed Bakdache Farouk Belmahdi Abbas Harb née Amalou Malika Chekirine Abla
Architecte Ingénieur principal en informatique Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'application en informatique Ingénieur d'Etat de laboratoire Ingénieur d'application de laboratoire Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'application en statistiques	Krache Mohamed Lahcène Bouthiba Mustapha Houanti Madjid	Yacef Belkacem Arab Ouksel Yahia Aiouaz Mohamed Kamel	Albane Habiba Oldache Redouane Deramchi Naïma	Bousri Malika Habbache Nadia Bouabache Hayet
Inspecteur des impôts Assistant administratif principal Assistant administratif Technicien supérieur en informatique Technicien en informatique Technicien supérieur de laboratoire Technicien de laboratoire Technicien supérieur en bâtiment Comptable administratif principal Secrétaire principal de direction	Krache Mohamed Lahcène Azira Zehir Bouyahiaoui Abderrahmane Houanti Madjid	Issad M'Hand Benali Brahim Madjene Djamel Hanniche Djamel	Houanti Taher Bounouiou Sadek Laghouati Hocine Mohand Kaci Moussa	Sakhraoui Mohamed Aouissat Houari Bendjelloul Karim Gherbi Rachida
Contrôleur des impôts Agent de constatation Agent administratif Adjoint administratif Agent technique en informatique Adjoint technique en informatique Agent technique de laboratoire Adjoint technique de laboratoire Comptable administratif Aide-comptable Secrétaire de direction	Krache Mohamed Lahcène Issad M'Hand Benali Brahim Houanti Madjid	Matsa Lounès Malki Abdelkader Aït Taher Meziane Benmimoun Kamel	Ouadah Mohamed Nouar Nail Khelassi Mahfoud Allik Dalila	Younès Fatiha épouse Touabi Selmi Zoubida Krache Zineddine Gagaoua Farid
Secrétaire sténo-dactylographe Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent de bureau Conducteur auto "1ère catégorie" Conducteur auto "2ème catégorie" Ouvrier professionnel "1ère catégorie" Ouvrier professionnel "2ème catégorie" Ouvrier professionnel "3ème catégorie" Ouvrier professionnel "hors catégorie" Appariteur	Krache Mohamed Lahcène Matsa Lounès Houanti Madjid	Seboui Mohamed Ouhnia Hocine Igoudjil Makhlouf	Zeghmiche Hakim Sellah Assia Allim Ahmed	Azzouz Mustapha Sellami Rabah Mehanek Idir

Le directeur de l'administration des moyens ou, à défaut, son représentant assurera la présidence de ces commissions. La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1426 correspondant au 6 novembre 2005 complétant l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

- «Article 1er. (..... sans changement...),
- directeur d'annexe de l'école fondamentale,
- directeur d'école fondamentale,
- directeur d'établissement d'enseignement secondaire».

- Art. 3. Les annexes relatives aux programmes prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, susvisé, sont complétées et annexées au présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1426 correspondant au 6 novembre 2005.

Le ministre de l'éducation Pour le Chef du Gouvernement nationale et par délégation,

Boubekeur BENBOUZID

Le directeur général de la fonction publique

Diamel KHARCHI

ANNEXE N° 15

PROGRAMME DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ANNEXE DE L'ECOLE FONDAMENTALE

A/ Epreuves écrites d'admissibilité :

1/ Culture générale :

- l'économie de marché et la politique sociale ;
- le dialogue Sud-Sud et Nord-Sud ;
- la mondialisation ;
- les organisations non-gouvernementales ;
- les grands défis du 3ème millénaire ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - l'administration de proximité ;
 - le développement et l'environnement ;
 - l'O.P.E.P: (Enjeux politiques et économiques);
- les organisations internationales et leurs relations avec l'éducation, l'enseignement et la culture;
 - le chômage et la politique d'emploi en Algérie ;
 - les institutions politiques en Algérie ;
 - les institutions monétaires internationales ;
 - la réforme du système éducatif en Algérie ;
 - l'Union du Maghreb arabe.

2/ Système éducatif:

- le système éducatif en Algérie;
- l'évolution technologique et le système éducatif ;
- les procédés du développement de l'enseignement ;
- le système éducatif au 21ème siècle ;
- la réforme de l'éducation dans le tiers monde et en Algérie :
- la démocratisation de l'enseignement et son rôle dans le développement économique et social ;
 - le système éducatif et les valeurs du développement ;
- $\boldsymbol{-}$ le processus de l'enseignement : concepts et composants ;
 - le progrès de l'enseignement.

- 3) Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives et administratives dans un établissement d'enseignement :
- le développement du système éducatif en Algérie depuis l'indépendance,
- le projet d'établissement : définition importance, buts, élaboration, suivi et évaluation,
- le rôle de l'administration et ses nouvelles orientations au service de la pédagogie,
- rôle et missions du directeur d'établissement dans la gestion des activités pédagogiques, éducatives et administratives, dans un établissement d'enseignement,
- la prévention sanitaire et l'hygiène dans les cantines scolaires,
- la protection et la sécurité de l'établissement scolaire (responsabilité administrative et morale),
- la notion de la gestion pédagogique et carte scolaire dans le système éducatif algérien,
- les conseils pédagogiques et administratifs : définition, composition, prérogatives, et leur modalités d'organisation et de gestion,
- les grands axes du rapport général de gestion d'un établissement d'enseignement,
- les principes et objectifs généraux de la réforme du système éducatif,
- le rôle du directeur d'établissement dans le suivi de nouveaux programmes officiels d'enseignement,
- la centralisation et la décentralisation du système administratif et éducatif en Algérie,
- les principes généraux de la loi relative aux relations individuelles de travail,
 - les droits et obligations du fonctionnaire,
 - les différentes correspondances administratives,
- la législation scolaire du système éducatif algérien et les textes réglementaires régissant les établissements scolaires.
- le rôle du directeur d'établissement au sein de l'équipe éducative.

B/ Epreuve orale:

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les connaissances et les capacités du candidat.

ANNEXE N° 16

PROGRAMME DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ECOLE FONDAMENTALE

A/ Epreuves écrites d'admissibilité :

1/ Culture générale :

- l'économie de marché et la politique sociale ;
- le dialogue Sud-Sud et Nord-Sud ;
- la mondialisation;
- les organisations non-gouvernementales ;

- les grands défis du 3ème millénaire ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - l'administration de proximité ;
 - le développement et l'environnement ;
 - l'O.P.E.P: (Enjeux politiques et économiques);
- les organisations internationales et leurs relations avec l'éducation, l'enseignement et la culture ;
 - le chômage et la politique d'emploi en Algérie ;
 - les institutions politiques en Algérie ;
 - les institutions monétaires internationales ;
 - la réforme du système éducatif en Algérie ;
 - l'Union du Maghreb arabe.

2/ Système éducatif:

- le système éducatif en Algérie ;
- l'évolution technologique et le système éducatif ;
- les procédés du développement de l'enseignement ;
- le système éducatif au 21ème siècle ;
- la réforme de l'éducation dans le tiers monde et en Algérie;
- la démocratisation de l'enseignement et son rôle dans le développement économique et social ;
 - le système éducatif et les valeurs du développement ;
- le processus de l'enseignement : concepts et composants ;
 - le progrès de l'enseignement.
- 3) Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités, pédagogiques, éducatives, administratives et financières, dans l'établissement d'enseignement :
- le développement du système éducatif en Algérie depuis l'indépendance,
- le projet d'établissement : définition importance, buts, élaboration, suivi et évaluation,
- le rôle de l'administration et ses nouvelles orientations au service de la pédagogie,
- rôle et missions du directeur d'établissement dans la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et financières, dans un établissement d'enseignement,
- la prévention sanitaire et l'hygiène dans les cantines scolaires,
- la protection et la sécurité de l'établissement scolaire (responsabilité administrative et morale),
- la notion de la gestion pédagogique et carte scolaire dans le système éducatif algérien,
- les conseils pédagogiques et administratifs : définition, composition, prérogatives, et leur modalités d'organisation et de gestion,
- les grands axes du rapport général de gestion d'un établissement d'enseignement,
- les principes et objectifs généraux de la réforme du système éducatif,

- le rôle du directeur d'établissement dans le suivi de nouveaux programmes officiels d'enseignement,
- le rôle du directeur d'établissement dans la préparation du projet du budget et de son exécution,
- le rôle du directeur d'établissement en tant qu'ordonnateur dans le contrôle des registres comptables,
 - le code des marchés publics,
 - la loi sur la comptabilité publique,
- la centralisation et décentralisation du système administratif et éducatif en Algérie,
- les principes généraux de la loi relative aux relations individuelles de travail,
 - les droits et obligations du fonctionnaire,
 - les différentes correspondances administratives,
- la législation scolaire du système éducatif algérien et les textes réglementaires régissant les établissements scolaires,

4) Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) :

— étude de texte suivie de questions.

B/ Epreuve orale:

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les connaissances et les capacités du candidat.

ANNEXE N° 17

PROGRAMME DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEGNEMENT SECONDAIRE

A/ Epreuves écrites d'admissibilité :

1/ Culture générale :

- l'économie de marché et la politique sociale ;
- le dialogue Sud-Sud et Nord-Sud ;
- la mondialisation;
- les organisations non gouvernementales ;
- les grands défis du 3ème millénaire ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - l'administration de proximité ;
 - le développement et l'environnement ;
 - l'O.P.E.P : (Enjeux politiques et économiques) ;
- les organisations internationales et leurs relations avec l'éducation, l'enseignement et la culture ;
 - le chômage et la politique d'emploi en Algérie ;
 - les institutions politiques en Algérie ;
 - les institutions monétaires internationales ;
 - la réforme du système éducatif en Algérie ;
 - l'Union du Maghreb arabe.

2/ Système éducatif:

- le système éducatif en Algérie ;
- l'évolution technologique et le système éducatif ;
- les procédés du développement de l'enseignement ;
- le système éducatif au 21ème siècle ;
- la réforme de l'éducation dans le tiers monde et en Algérie ;
- la démocratisation de l'enseignement et son rôle dans le développement économique et social ;
 - le système éducatif et les valeurs du développement ;
- le processus de l'enseignement : concepts et composants;
 - le progrès de l'enseignement.

3) Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et financières, dans l'établissement d'enseignement :

- le développement du système éducatif en Algérie depuis l'indépendance,
- le projet d'établissement : définition, importance, buts, élaboration, suivi et évaluation.
- le rôle de l'administration et ses nouvelles orientations au service de la pédagogie,
- rôle et attributions du directeur d'établissement dans la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et financières, dans un établissement d'enseignement,
- la prévention sanitaire et l'hygiène dans les cantines scolaires,
- la protection et la sécurité de l'établissement scolaire (responsabilité administrative et morale),
- la notion de la gestion pédagogique et carte scolaire dans le système éducatif algérien,
- les conseils pédagogiques et administratifs : définition, composition, prérogatives, et leur modalités d'organisation et de gestion,
- les grands axes du rapport général de gestion d'un établissement d'enseignement,
- les principes et objectifs généraux de la réforme du système éducatif,
- le rôle du directeur d'établissement dans le suivi de nouveaux programmes officiels d'enseignement,
- le rôle du directeur d'établissement dans la préparation du projet du budget et de son exécution,
- le rôle du directeur d'établissement en tant qu'ordonnateur dans le contrôle des registres comptables,
 - le code des marchés publics,
 - la loi sur la comptabilité publique,
- la centralisation et décentralisation du système administratif et éducatif en Algérie,
- les principes généraux de la loi relative aux relations individuelles de travail,
 - les droits et obligations du fonctionnaire,

- les différentes correspondances administratives,
- la législation scolaire du système éducatif algérien et les textes réglementaires régissant les établissements scolaires,
- 4) Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) :
 - étude de texte suivie de questions.

B/ Epreuve orale:

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les connaissances et les capacités du candidat.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire des biens culturels mobiliers protégés se trouvant au niveau des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003, susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de l'établissement de l'inventaire des biens culturels mobiliers protégés se trouvant au niveau des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Art. 2. — Les biens culturels mobiliers protégés mis en dépôt dans les représentations diplomatiques et/ou consulaires à l'étranger inventoriés sur les registres d'inventaire des musées nationaux doivent faire l'objet d'un inventaire conjoint entre les services du ministère des affaires étrangères et ceux du ministère chargé de la culture, une fois par an, à la fin du dernier trimestre.

Ces biens doivent être soumis à l'appréciation de la commission nationale des biens culturels pour les faire entrer dans les collections nationales.

- Art. 3. L'inventaire conjoint des biens culturels mobiliers protégés prévu à l'article 2 ci-dessus doit être ouvert selon la forme et le contenu définis par l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, susvisé, et comprendre, en outre, les informations suivantes :
- la désignation des personnes physiques ou morales ayant fait la demande de mise en dépôt ou de prêt;
- les références de la décision ministérielle de la mise en dépôt ou de prêt prévu à l'article 4 ci-dessous, ainsi que la durée ;
 - l'acquisition du bien à titre gratuit ou onéreux.
- Art. 4. La décision de la mise en dépôt ou de prêt relève des compétences du ministre chargé de la culture.

Le retrait de la mise en dépôt ou du prêt pour des raisons de conservation du bien, ou la remise du bien à expiration du délai convenu, s'effectuent dans les mêmes formes qui ont prévalu pour la constitution du dépôt ou du prêt.

- Art. 5. L'inventaire des biens culturels mobiliers protégés détenus antérieurement par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger doit faire l'objet d'une mise en conformité au présent arrêté.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006.

Le ministre d'Etat, ministre des La ministre de la culture affaires étrangères

Khalida TOUMI

Mohamed BEDJAOUI